

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

CONTRAT D'ACHAT PAR LA STEG DE L'EXCEDENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE PAR LE PRODUCTEUR RESIDENTIEL EN BASSE TENSION SOUSCRIVANT POUR 1 ET 2 kWc

BENEFICIAIRE DU PROGRAMME PROSOL ELECTRIQUE

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz désignée ci-après par " S.T.E.G " et représentée aux fins des présentes par

D'une part

ET

..... ayant élu domicile à
..... désigné ci-après par le " Producteur ",

D'autre part

PREAMBULE

Vu la loi n°2004-72 du 2 Août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n°2009-2773 du 28 septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du Gaz.

Vu la convention de partenariat STEG-ANME n°..... du

Vu la convention de partenariat STEG-ATTIJARI BANK n°..... du

Vu le formulaire d'adhésion au programme PROSOL Electrique et de la souscription à un crédit bancaire signé par le producteur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Au sens du présent contrat on entend par :

Réseau Basse Tension : le réseau national de distribution électrique de tension 230/400 V à la fréquence de 50 Hz ;

Producteur : le résidentiel, client de la STEG en Basse Tension, propriétaire du local, ou dûment mandaté par ce dernier, produisant l'énergie électrique à partir d'une installation photovoltaïque et débitant sur le réseau Basse Tension ;

Point de livraison: le point de branchement du compteur du coté de l'installation interne du Producteur ; le point de livraison est unique ;

Point de raccordement : le point où s'effectue la connexion de l'installation au réseau Basse Tension ;

Energie livrée: énergie écoulee par le Producteur sur le réseau Basse Tension ;

Energie fournie : énergie consommée par le Producteur en tant que client de la STEG ;

Puissance installée : la puissance maximale des installations photovoltaïques du producteur; elle est libellée en kilo Watt crête (kWc) ;

Puissance souscrite : la puissance souscrite par le Producteur en tant que client auprès de la STEG ;

Système de comptage : l'ensemble des appareils et accessoires de comptage de l'énergie électrique.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Producteur de l'énergie électrique générée à partir d'une installation photovoltaïque et raccordé au réseau Basse Tension tel que défini par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 bénéficie par le présent Contrat du droit de vente de l'excédent d'énergie électrique, produite par sa propre installation exclusivement à la STEG et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce contrat porte sur l'énergie électrique livrée par le Producteur à partir d'un seul point de livraison sur le Réseau Basse Tension.

La STEG s'engage à prélever l'énergie électrique livrée sur le réseau Basse Tension selon les dispositions prévues aux Dispositions Particulières du présent contrat.

ARTICLE 3 : PUISSANCE INSTALLEE

Le Producteur fixe dans les Dispositions Particulières du présent contrat la puissance installée de ses installations de production dont les limites sont fixées dans le formulaire d'adhésion au programme PROSOL Electrique et de souscription d'un crédit bancaire.

Conformément au Décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009, la puissance installée est au plus égale à la puissance souscrite par le Producteur auprès de la STEG.

Le Producteur doit informer la STEG par écrit et obtenir au préalable son accord pour toute modification de l'une des caractéristiques initiales de l'installation et particulièrement la puissance installée.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU COURANT ELECTRIQUE

L'énergie sera livrée sous forme de courant alternatif monophasé ou triphasé délivré à la sortie de l'onduleur à la fréquence et à la tension précisée aux Dispositions Particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR

Les documents suivants sont annexés au contrat et en font partie intégrante :

- Un formulaire d'adhésion au programme PROSOL Electrique et de souscription à un crédit bancaire dûment signé;
- Une copie de la carte d'identité nationale du Producteur ;
- Un contrat entre l'installateur et le Producteur accompagné de la facture des prestations ;
- Une fiche de réception et de mise en service.

ARTICLE 6 : RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DU PRODUCTEUR AU RESEAU BASSE TENSION

Les installations et fournitures de raccordement, y compris l'organe de sectionnement permettant d'isoler l'installation de production de l'installation intérieure et du réseau Basse Tension conformément aux normes en vigueur, sont fournis et installés par un installateur éligible au programme PROSOL Electrique, au frais du Producteur, à l'exception du système de comptage qui sera fourni et installé par la STEG à ses frais.

Après la mise en service, le système de comptage demeure propriété de la STEG qui en assure l'entretien et le renouvellement à sa charge.

ARTICLE 7 : SYSTEME DE COMPTAGE

Le système de comptage de l'énergie livrée est fourni et installé par la STEG à ses frais. Elle en assure l'entretien, le renouvellement, le contrôle et le relevé des index.

Pour les besoins de la facturation, les données de comptage de l'énergie livrée devront être accessibles et lisibles par le Producteur et la STEG. A la demande du Producteur, les relevés d'index de l'énergie livrée peuvent être effectués contradictoirement et au même instant au terme du cycle de relève tel qu'indiqué dans les Dispositions Particulières du présent contrat.

En cas de requête particulière concernant l'intégrité du compteur, les coûts d'essais et d'étalonnage du compteur seront supportés par la partie requérante les dits essais et étalonnage si l'appareil vérifié est reconnu exact, c'est-à-dire que les écarts sont dans les limites de la classe de précision indiquée dans les Dispositions Particulières du présent contrat.

ARTICLE 8 : MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE LIVREE A LA STEG

La mesure de l'énergie électrique monophasée ou triphasée livrée par le Producteur sur le réseau Basse Tension sera effectuée au moyen d'un compteur électronique.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesures, une estimation de l'énergie livrée est effectuée sur la même base d'estimation que l'énergie fournie par la STEG.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DU PRELEVEMENT

Dans l'impossibilité de prélèvement de l'énergie livrée, la STEG sera en droit d'interrompre le prélèvement.

La STEG prendra toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement des liaisons dans les meilleurs délais et ne sera redevable d'aucune indemnisation vis-à-vis du Producteur au titre de l'interruption du prélèvement de l'énergie livrée.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Chaque partie sera entièrement responsable des dommages de toute nature que ses installations ou l'énergie livrée occasionneraient aux personnels ou aux installations de l'autre partie.

ARTICLE 11 : PRIX DE LIVRAISON ET MODALITE DE FACTURATION

Aux seules fins de la facturation, le point de livraison sera considéré comme étant le Point de Raccordement.

La facturation est établie par la STEG sur la base du solde de l'énergie fournie et soutirée par la STEG et sur la base du tarif fixé par décision du Ministre de la Tutelle du secteur de l'énergie.

ARTICLE 12 : MODE DE FACTURATION

La STEG est tenue d'assurer le prélèvement de l'énergie livrée.

Le bilan de l'énergie livrée et fournie se fait sur la base des quantités relevées sur les compteurs appropriés pour chaque cycle de relève.

La STEG facturera l'écart entre l'énergie électrique fournie et celle livrée, sur la base du Tarif général de l'énergie électrique Basse Tension. Dans le cas d'un écart négatif, la STEG reportera le décompte à la facturation suivante.

La facturation de l'écart se fera comme suit :

Si la quantité de l'énergie fournie est supérieure à l'énergie livrée, l'écart sera facturé par la STEG au tarif en vigueur.

Si au contraire, la quantité d'énergie livrée est supérieure à l'énergie fournie, l'écart sera reporté sur la facture du Producteur pour le cycle de facturation suivant.

Le recouvrement du crédit accordé par la banque au Producteur au titre des acquisitions des installations photovoltaïques octroyée pour une durée déterminée dans le « formulaire d'adhésion au programme PROSOL Electrique et de souscription à un crédit bancaire » dont copie jointe est assuré à travers la facture de la STEG au montant définis dans les Dispositions Particulières du présent contrat.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Nul ne sera tenu responsable de l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent Contrat si son exécution a été empêchée, entravée ou retardée par un fait extérieur revêtant le caractère de force majeure.

Par force majeure on désigne les circonstances imprévisibles, irrésistibles et hors du contrôle raisonnable de la partie concernée, et qui n'auraient pu être évitées ou prévenues par une prévoyance, planification ou mise en oeuvre raisonnables.

En cas de force majeure imposant l'arrêt de la fourniture de l'énergie électrique, la partie sinistrée doit informer l'autre partie de la cause et de la durée probable de l'arrêt dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux heures qui suivent l'incident. Si elle le juge nécessaire, la STEG met hors service la liaison.

ARTICLE 14 : REVISION – SUSPENSION - RESILIATION

1- Révision

Toute modification de la décision fixant les tarifs, de la législation ou de la réglementation régissant la production à partir d'énergies renouvelables s'applique au présent contrat dès la date de son entrée en vigueur.

Le Producteur s'engage à informer la STEG en temps opportun de tout changement éventuel de l'identité de l'occupant du local où les installations sont implantées.

2-Suspension

Le présent contrat peut être suspendu immédiatement, en cas de manquement grave du Producteur à ses obligations contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- non exécution par le Producteur des actions correctives nécessaires sur ses installations de production ou de raccordement dans un délai de 10 jours à compter de la date de mise hors service de la Liaison.
- Non paiement, dans les délais, par le Producteur des factures adressées par la STEG.

3- Résiliation

3-1 En cas de manquement grave du Producteur à ses obligations contractuelles suivi ou non d'une période de suspension comme indiquée ci-dessus, la STEG est en droit de résilier le présent contrat après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 60 jours.

3-2 Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation du contrat de fourniture de l'énergie électrique par la STEG.

3-3 Le présent contrat peut également être résilié à la demande du Producteur par défaut permanent de l'installation photovoltaïque moyennant un préavis de 60 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : DATE DE COMMENCEMENT DES LIVRAISONS

La livraison à la STEG de l'excédent de l'énergie électrique à travers le réseau Basse Tension ne peut commencer qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- Signature du contrat par les deux parties,
- La validation de la « fiche de réception et de mise en service » conformément à l'article 5 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives.

ARTICLE 16 : NON CESSIBILITE DU RELIQUAT

Le reliquat, au titre de l'énergie livrée à la STEG au titre du contrat ne peut faire l'objet ni de nantissement, ni de cession de créance à quelque titre que ce soit au profit des tiers. Seul le Producteur est habilité à bénéficier des reliquats d'énergie objet de ses factures en son nom propre et pour son propre compte au titre de la réalisation du contrat.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Producteur et la STEG conviennent, à défaut d'entente amiable, de soumettre tout litige qui pourrait naître entre eux au sujet des conditions d'application ou d'interprétation des clauses du présent Contrat au Ministère de Tutelle de la STEG et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'échec de la tentative de règlement amiable.

Si aucune solution n'est donnée dans un délai de 45 jours à compter de la saisine du Ministère, les parties pourront soumettre le litige aux tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à partir de la date de commencement des livraisons à la STEG, suite à la signature de la fiche de réception et de mise en service, et s'appliquera jusqu'au 31 décembre de la même année ; il se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties donnée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la fin de l'année en cours. Pendant ce préavis d'un mois, les deux parties resteront tenues d'exécuter toutes les obligations prévues au contrat.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1) L'énergie électrique est produite à : (lieu)
.....
- 2) Référence d'abonnement à la STEG
- 3) Puissance souscrite de fourniture par la STEG de l'énergie électrique (kVA)
- 4) L'énergie électrique est produite à partir de modules photovoltaïques de puissance unitaire :(Wc) et dont la puissance installée maximale est dekWc
- 5) les caractéristiques nominales de l'onduleur sont :
 Tension nominale (Un) : 230V/400V
 Fréquence : 50 Hz
- 6) Classe de précision du compteur de livraison
- 7) Cycle de relève : mois

- 8) Montant de l'échéance du crédit par facture :
..... DT/Facture conformément au formulaire d'adhésion au programme PROSOL Electrique et de souscription à un crédit bancaire du

- 9) Notifications :
Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites, par écrit ou par Fax par l'une des parties à l'autre aux adresses suivantes :

- Pour le Producteur :
.....
.....
Tel :..... ; Fax :.....
- Pour la STEG :
.....
.....
Tel :..... ; Fax :.....

Fait à, le
 Pour le Producteur
(Signature précédée par la mention Lu et approuvé)

Fait à, le
 Pour la STEG
(Signature et cachet précédée par la mention Lu et approuvé)